



# **Les modifications de la *Loi sur les pêches* et ses impacts pour les MRC**

**Association des gestionnaires régionaux  
des cours d'eau du Québec**

**Saint-Paulin**

**Geneviève Bélanger**

**2 avril 2014**



# Plan

- Modifications à la *Loi sur les pêches*
- Énoncé de politique sur la protection des pêches
- Approche opérationnelle
- *Règlement sur les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches*



## Protection des pêches : Une nouvelle approche

Entrée en vigueur de toutes les modifications : 25 novembre 2013

Le Ministère transforme son approche afin de:

- Gérer les menaces à la durabilité et à la productivité continue des pêches commerciales, récréatives et autochtones
- Assurer la clarté, la prévisibilité et l'uniformité des exigences réglementaires par l'entremise d'outils tels que des normes et des règlements



## Nouvelle interdiction – article 35

Nouvelle interdiction (paragraphe 35(1)) :

Il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche.



# Définitions

- **Dommmages sérieux** - « La mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat »
- **Commerciale** : pêche pratiquée sous le régime d'un permis en vue de la vente, de l'échange ou du troc du poisson
- **Récréative** : pêche pratiquée sous le régime d'un permis à des fins sportives ou personnelles
- **Autochtone** : pêche pratiquée par une organisation autochtone ou ses membres à des fins de consommation personnelle, à des fins sociales ou cérémoniales ou à des fins prévues dans un accord sur des revendications territoriales conclu avec l'organisation autochtone
- **Poisson** – Les poissons, les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties, les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits des animaux mentionnés
- **Habitat** – « S'agissant du poisson, toute aire dont dépend, directement ou indirectement, sa survie, notamment les frayères, les aires d'alevinage, de croissance ou d'alimentation et les routes migratoires »



## Passage du poisson et débit

- Les dispositions relatives au passage du poisson (article 20 et 21) afin d'assurer le passage sécuritaire des poissons autour des obstacles et des barrages
  - Grilles de protection
  - Passes migratoires
  - Gestion débits suffisants
- Le ministre peut ordonner, notamment, l'enlèvement d'un obstacle pour assurer le passage sécuritaire des poissons



## Outils réglementaires

- Outils réglementaires possibles pour orienter et rationaliser le processus d'examen:
  - Ouvrages visés par règlements
  - Eaux visées par règlement
  - Établissement de normes
  - Utilisation de normes provenant de sources externes
  - Exemptions/Exclusions



## Conformité accrues

- Nouvelles dispositions pour améliorer la conformité
  - Conditions exécutoires
  - Obligation de signaler
  - Contraventions



# Création de partenariats

Nouvelles dispositions permettant de créer des partenariats avec des tiers :

## Programme de partenariats pour la conservation des pêches récréatives (PPCPR)

- Objectif : Rétablir et réhabiliter les habitats du poisson qui font l'objet de pêches récréatives
- Premiers appels de soumission de projets réalisés à l'été et l'automne 2013
- Appel de projets à venir pour 2014, surveillez le site Web du MPO



# Énoncé de politique sur la protection des pêches



# Énoncé de politique sur la protection des pêches

- Orientations du MPO pour la protection des pêches
- Rôles et responsabilités
- Définition des dispositions relatives à la protection des pêches
- La façon dont le Ministère les mettra en œuvre



## Dommmages sérieux aux poissons

- Le Ministère considère comme des dommages sérieux au poisson :
  - **Mort de poissons**;
  - **Destruction de l'habitat du poisson** à une échelle spatiale, une durée ou une intensité qui empêche dorénavant le poisson d'utiliser l'habitat, notamment les frayères, les aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation, un couloir de migration, ou toute autre aire nécessaire à l'accomplissement d'au moins un de ses processus vitaux.
  - **Modification permanente** de l'habitat du poisson à une échelle spatiale, une durée ou une intensité qui limite ou réduit la capacité du poisson à utiliser l'habitat, notamment les frayères, les aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation, un couloir de migration, ou toute autre aire nécessaire à l'accomplissement d'au moins un de ses processus vitaux.



## Portée de l'application

- La plupart des cours d'eau au Canada
  - Contiennent des poissons ou des habitats visés par la pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou dont dépend une telle pêche.
- Sauf, cours d'eau exemptés par règlement
  - Aucun au Québec pour le moment
- Sauf, cours d'eau sans poissons ou habitats visés par la pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou dont dépend une telle pêche.



# Approche opérationnelle



# Programme de protection des pêches

- Le Programme de protection des pêches s'est substitué à l'ancien programme de gestion de l'habitat
- Au Québec, 2 bureaux : Mont-Joli et Québec
- Le MPO continuera à examiner les projets qui présentent un risque de dommages sérieux aux poissons



## Approche opérationnelle

- Les promoteurs sont encouragés à éviter, à réduire et à contrebalancer les dommages dans la mesure du possible.
- Les promoteurs doivent effectuer une autoévaluation de leur projet en utilisant les outils Web.
- Si le projet ne correspond pas à un projet exclu, une demande d'examen pourra être transmise au MPO.
- Dans les cas où les dommages sérieux demeurent probables, une demande d'autorisation devra être transmise au MPO.

 Recherche

- Sur l'eau
- Pêches
- Science et recherche
- Écosystèmes
- Espèces
- Aquaculture
- Régions

Accueil > Projets près de l'eau

### Projets près de l'eau

[Mon projet a besoin d'un examen?](#)

[Mesures visant à éviter les dommages](#)

[Demandes d'examens ou d'autorisations](#)

[Programme de protection des pêches](#)

[Partenariats réglementaires](#)

[Modifications au programme](#)

[Documents d'orientation](#)

[Programme de partenariats relatifs à la conservation des pêches récréatives](#)

[Sites contaminés](#)

[Contactez-nous](#)

[Signaler une infraction](#)

### Projets près de l'eau

La [Loi sur les pêches](#), requiert que les projets évitent de causer des [dommages sérieux au poisson](#), à moins que ces dommages n'aient été autorisés par le ministre de Pêches et Océans Canada. Cela s'applique aux travaux réalisés dans ou à proximité d'un plan d'eau où vivent des poissons visés par une pêche commerciale, récréative ou autochtone ou des poissons dont dépend une telle pêche. Le fait de respecter les [mesures visant à éviter les dommages causés au poisson](#) vous aidera à vous conformer à la [Loi](#).

### Autoévaluation : Pêches et Océans Canada doit-il examiner mon projet?

Pêches et Océans Canada a conclu des ententes avec certains organismes fédéraux et gouvernements provinciaux qui effectuent des examens de projet et qui fournissent des conseils dans le cadre de certains types de projets visés par les dispositions sur la protection des pêches de la [Loi sur les pêches](#). Si votre projet est réglementé par l'Office national de l'énergie ou la Commission canadienne de sûreté nucléaire, ou s'il est effectué au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse ou à l'Île-du-Prince-Édouard, consultez notre document d'orientation sur les [partenariats réglementaires](#) avant de communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Pour tous les autres projets, veuillez suivre les directives ci-dessous.

#### ▼ Types de plans d'eau qui ne sont pas assujettis à un examen de Pêches et Océans Canada

Si votre projet est effectué dans l'un des types de plans d'eau **existants** suivants, il n'est pas nécessaire de présenter votre projet au Ministère aux fins d'examen. Vous devez tout de même éviter de causer des [dommages sérieux au poisson](#) en adoptant des pratiques exemplaires, comme celles décrites dans les [mesures visant à éviter les dommages causés au poisson](#).

- [Des sites d'immersion ou de dépôt en mer approuvés](#) qui ont été utilisés au cours des dix dernières années
- [Des dépôts de résidus miniers](#)
- Des plans d'eau artificiels qui ne sont pas liés à un plan d'eau où vivent des poissons, et ce, peu importe la période de l'année, notamment :
  - des étangs privés;
  - des étangs commerciaux (p. ex., les étangs sur les terrains de golf, les étangs ensemencés);
  - des étangs de contrôle des eaux de ruissellement;
  - des étangs ou des canaux d'irrigation;
  - des drains agricoles et des fossés de drainage;
  - des fossés de drainage en bordure des routes;
  - des carrières et des sablières
- Tout autre plan d'eau où on ne retrouve pas de poissons quel que soit le temps de l'année.

**Exclus: drains agricoles et fossé de drainage sans lien avec une eau où vivent les poissons**





## Programme de protection des pêches

Partenariats réglementaires  
Modifications au programme  
Documents d'orientation  
Programme de partenariats relatifs à la conservation des pêches récréatives  
Sites contaminés

## Contactez-nous

Signaler une infraction

## Autoévaluation : Pêches et Océans Canada doit-il examiner mon projet?

Pêches et Océans Canada a conclu des ententes avec certains organismes fédéraux et gouvernements provinciaux qui effectuent des examens de projet et qui fournissent des conseils dans le cadre de certains types de projets visés par les dispositions sur la protection des pêches de la *Loi sur les pêches*. Si votre projet est réglementé par l'Office national de l'énergie ou la Commission canadienne de sûreté nucléaire, ou s'il est effectué au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse ou à l'Île-du-Prince-Édouard, consultez notre document d'orientation sur les [partenariats réglementaires](#) avant de communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Pour tous les autres projets, veuillez suivre les directives ci-dessous.

### ► Types de plans d'eau qui ne sont pas assujettis à un examen de Pêches et Océans Canada

### ▼ Projets respectant certains critères qui ne sont pas assujettis à l'examen de Pêches et Océans Canada

Si votre projet figure dans la liste ci-dessous et qu'il respecte, le cas échéant, les critères qui y sont associés, votre projet n'est pas assujetti à l'examen de Pêches et Océans Canada. Vous devez tout de même éviter de causer des [dommages sérieux au poisson](#) en adoptant des pratiques exemplaires, comme celles décrites dans les [mesures visant à éviter les dommages causés au poisson](#).

#### ► [Ponts, ponts-jetées et ponceaux](#)

#### ► [Chalets, navigation de plaisance et loisirs aquatiques](#)

#### ► [Ports et activités commerciales maritimes](#)

#### ▼ [Drainage, protection contre les inondations, et gestion des eaux de ruissellement et des eaux usées](#)

##### • **Installations et bassins de gestion des eaux de ruissellement**

- Construction de nouvelles installations de gestion des eaux de ruissellement à terre, d'étangs de décantation et de bassins de rétention
  - Aucun travail n'est réalisé sous la [ligne des hautes eaux](#) d'un plan d'eau avoisinant.

##### • **Dépôts de résidus miniers**

- Construction de nouvelles aires de [dépôts de résidus miniers](#) à terre
  - Aucun travail n'est réalisé sous la [ligne des hautes eaux](#) d'un plan d'eau avoisinant.

##### • **Émissaires d'eaux de ruissellement**

- Construction et réparation d'émissaires d'eaux de ruissellement
  - Aucun accroissement de l'[empreinte](#) précédente sous la [ligne des hautes eaux](#).
  - Aucun nouveau [remblai](#) situé sous la [ligne des hautes eaux](#).
- Toutes les activités de démantèlement

##### • **Fossés de drainage**

- Construction et nettoyage de routine de fossés de drainage
  - Des travaux de nettoyage ont été effectués au cours des dix dernières années.
  - Les travaux peuvent être effectués à sec ou lorsque le site est gelé.

##### • **Enlèvement de la végétation aquatique**

- Enlèvement de la végétation aquatique à la main ou mécaniquement aux fins de protection contre les inondations

Fossé de drainage  
≠  
cours d'eau agricole





## Guides de bonnes pratiques régionaux

- Le MPO région du Québec continue de faire la promotion de ses guides de bonnes pratiques à utiliser en plus des outils d'autoévaluation:
  - *Guide de bonnes pratiques pour des travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles*
  - *Lignes directrices pour la conception de traversées de cours d'eau au Québec*



## Formulaire de demande d'examen

**Doit être signé par  
le promoteur**



### Demande d'examen

#### A) Coordonnées

Nom de l'entreprise ou de la société :

Choisissez la personne-ressource supplémentaire : Entrepreneur/  
Organisme/Conseiller (le cas échéant)

Nom du promoteur :

Adresse postale :

Adresse postale :

Ville/municipalité :

Ville/municipalité :

Province/territoire :

Province/territoire :

Code postal :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Numéro de télécopieur :

Courriel :

Courriel :

Le promoteur est-il la personne-ressource principale?  Oui  Non

Dans la négative, veuillez indiquer les coordonnées de la personne-ressource principale ou de toute autre personne-ressource supplémentaire



## Processus d'autorisation

- Une autorisation est requise pour les projets qui causent des dommages sérieux aux poissons.
- Le processus de demande d'autorisation est encadré par un règlement qui prévoit des délais de réponse.
  - *Un guide d'information à l'intention des promoteurs est disponible sur le site Web du MPO.*
- L'autorisation comprendra les conditions à respecter pour éviter, réduire ou contrebalancer les dommages sérieux aux poissons.
- Le défaut de se plier à ces conditions est une violation de la *Loi sur les pêches* (clauses exécutoires).



## Formulaire de demande d'autorisation

**Doit être accompagné  
d'un plan de  
compensation et  
d'une lettre de crédit**



### Formulaire de demande d'autorisation visée à l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* (situation régulière)

Je, soussigné, demande l'autorisation d'entreprendre un ouvrage, entreprise ou activité causant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone ou dont dépendent une telle pêche. Je comprends que l'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, si elle est accordée, l'est du seul point de vue du ministre des Pêches et des Océans et ne m'exonère nullement de mes obligations d'obtenir la permission d'autres organismes de réglementation concernés.

#### 1. Coordonnées du demandeur

Nom du demandeur :

Le cas échéant :

Nom du représentant autorisé :

Adresse :

Adresse:

Numéro de téléphone :

Numéro de téléphone :

Télécopieur :

Télécopieur :

Courriel :

Courriel :

Numéro de référence du dossier du MPO (le cas échéant) :



*Règlement sur les demandes  
d'autorisation visées à  
l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les  
pêches*



## Résumé du Règlement

- Prévoit deux types d'application :
  - en situation « normale » ou « non urgente »;
  - en situation d'urgence.
- Définit les exigences en matière d'information pour les demandes
- Définit les procédures relatives à l'examen des demandes dans des situations normales.
- Établit les délais pour le traitement des demandes dans des situations normales.



# Exigences en matière d'information

- Coordonnées du promoteur
- Description de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité proposée
- Renseignements détaillés sur les poissons et leur habitat
- Répercussions qui sont susceptibles de causer des dommages sérieux aux poissons (avant l'application des mesures et des normes)
- Mesures et normes pour éviter/atténuer les dommages sérieux et analyse de leur efficacité
- Mesures de surveillance et d'intervention d'urgence
- Identification des dommages résiduels sérieux causés aux poissons
- **Plan de compensation**

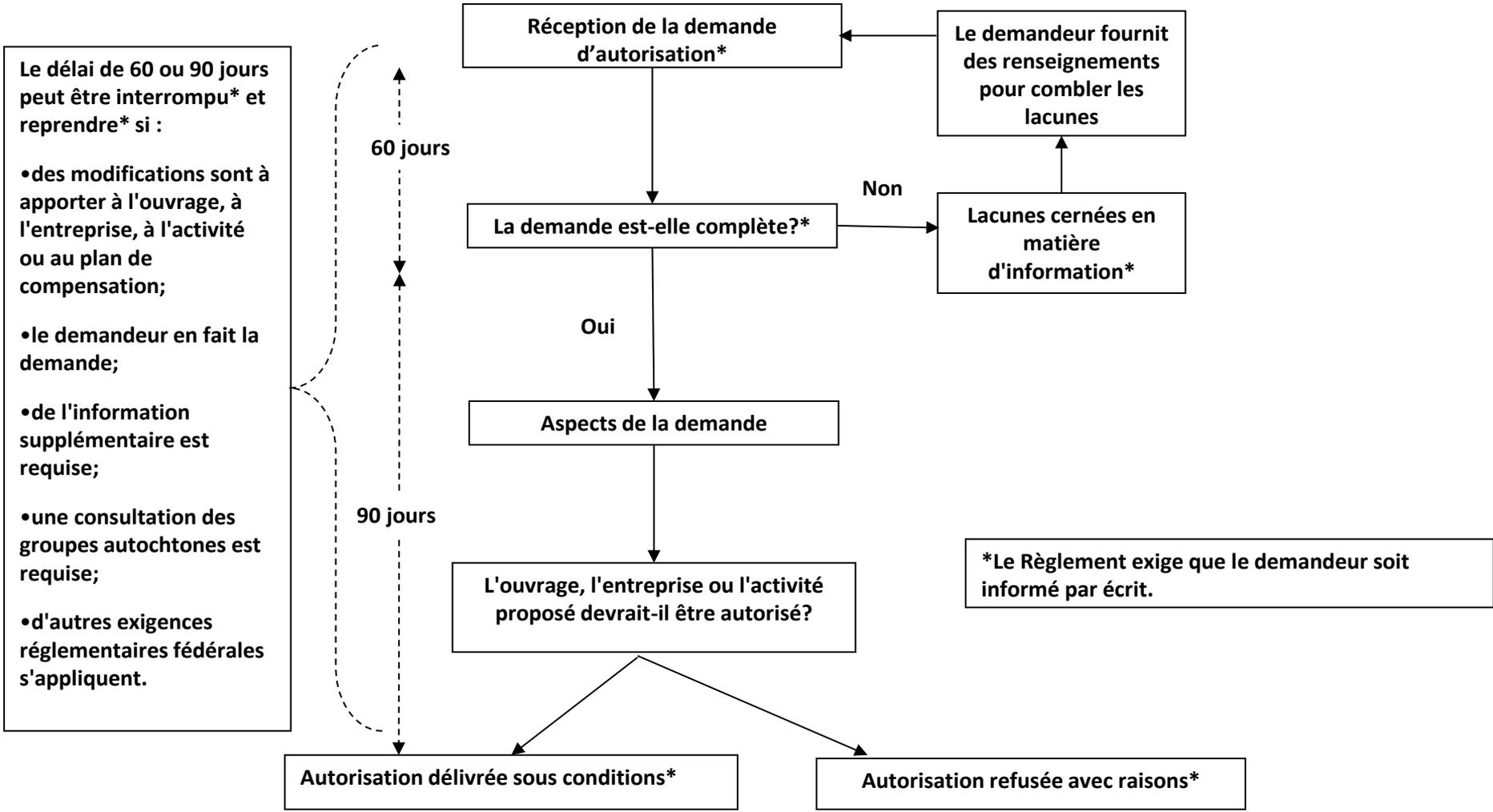


## Demandes (situations normales)

- Informations et **lettre de crédit** à présenter avec la demande;
- Processus d'examen des demandes, y compris les exigences relatives aux avis;
- Délais (jours civils) :
  - délai de 60 jours pour examiner la demande afin de déterminer si elle est complète;
  - délai de 90 jours pour délivrer l'autorisation ou informer le demandeur du refus de délivrer l'autorisation;
  - les délais cessent de s'appliquer dans certaines situations et peuvent reprendre par la suite.



# Processus prévu par le Règlement





## Demandes (situations d'urgence)

- Les situations d'urgence :
  - une question de sécurité nationale;
  - une situation de crise nationale pour laquelle des mesures temporaires spéciales ont été prises en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*;
  - une urgence qui constitue un risque pour la sécurité ou la santé publique ou pour l'environnement ou la propriété (p. ex., ouvrages en réaction à une inondation, à des ouragans, à des conditions météorologiques extrêmes, etc.)
- L'ouvrage, l'entreprise ou l'activité doit être réalisé immédiatement.
- Pas de délai – Demandes traitées par ordre de priorité.



## Demandes (situations d'urgence)

- Informations requises :
  - les coordonnées du promoteur;
  - une description de l'urgence et les raisons pour lesquelles l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité proposé doit être réalisé immédiatement;
  - une description, le lieu et le calendrier de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité proposé et le lien avec l'urgence;
  - une description des dommages sérieux causés aux poissons qui découleront probablement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité proposé.
- Aucune exigence de plan de compensation ni de lettre de crédit pour accompagner la demande (peut être défini comme condition de l'autorisation).



# Questions ?

<http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/index-fra.html>